



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

**Hongrie*, Inde, Islande*, Népal, Norvège*, Philippines, Thaïlande* et Turquie*:
projet de résolution**

45/... Coopération technique et renforcement des capacités aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme aux Philippines

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et le mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tel qu'énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993,

Rappelant également sa résolution 41/2 du 11 juillet 2019 sur la promotion et la protection des droits de l'homme aux Philippines, et les préoccupations exprimées au sujet de la situation des droits de l'homme aux Philippines, notamment par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes des droits de l'homme, et prenant note de la réponse du Gouvernement philippin à cet égard,

Condamnant tous les actes d'intimidation ou de représailles commis en ligne ou hors ligne par des acteurs étatiques ou non étatiques contre des personnes ou des groupes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme ou qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte de la coopération entre le Gouvernement philippin et l'équipe de pays des Nations Unies, et prenant note des efforts que fait le Gouvernement pour élargir sa collaboration positive avec le système des Nations Unies par l'intermédiaire du coordinateur résident, en particulier en examinant la possibilité d'un programme commun pluriannuel des Nations Unies sur les droits de l'homme, et prenant note des discussions sur le renforcement du rôle et de la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le pays en matière de coopération technique et de renforcement des capacités,

Prenant note avec satisfaction à cet égard des partenariats noués par le Gouvernement philippin avec des entités internationales, régionales et bilatérales dans les domaines des droits de l'homme, de l'établissement des responsabilités et de l'état de droit,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant acte de l'initiative conjointe du Ministère de la justice et de la Commission des droits de l'homme concernant la conclusion d'un accord de partage de données visant à renforcer les capacités en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de violations des droits de l'homme, du lancement en janvier 2020 du système national d'information de la justice visant à améliorer l'efficacité et la transparence de la justice, et de l'accélération du traitement des dossiers des personnes en détention avant jugement conformément aux lois applicables, du renforcement du Conseil de coordination du secteur de la justice et du déploiement de mécanismes locaux visant à faciliter la coordination entre les acteurs locaux de la justice, notamment la police, les procureurs, les juges, les avocats généraux et les gestionnaires des établissements de détention, entre autres,

Prenant acte également de la participation du Gouvernement philippin à son dialogue sur la situation des droits de l'homme aux Philippines à sa quarante-quatrième session, en particulier de l'annonce faite par le Gouvernement de la création d'un groupe d'examen chargé de réévaluer les cas dans lesquels des personnes sont décédées pendant des opérations menées dans le cadre de la campagne contre les drogues illicites,

Prenant note du « Philippine Human Rights Situationer », qui contient l'exposé du Gouvernement sur la situation des droits de l'homme aux Philippines, y compris les mesures de politique générale qui ont été adoptées et les réponses apportées face aux principales allégations de violation des droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport complet que lui a présenté la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa quarante-quatrième session¹, et encourage le Gouvernement philippin à régler les questions soulevées dans le rapport et les autres problèmes qui subsistent en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du pays ;

2. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement philippin veille à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits rendent compte de leurs actes et, pour ce faire, fasse en sorte que des enquêtes indépendantes, complètes et transparentes soient menées et que tous ceux qui ont commis des crimes graves, y compris des violations des droits de l'homme, soient poursuivis, dans le respect des droits garantis à la défense devant la justice nationale et conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

3. *Prie* la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme aux Philippines, d'aider le pays à continuer de s'acquitter de ses obligations et de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, en tenant compte du programme commun des Nations Unies sur les droits de l'homme proposé pour fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne l'adoption de mesures nationales d'enquête et d'établissement des responsabilités, la collecte de données sur les violations qui auraient été commises par la police, la collaboration avec la société civile, le mécanisme national de notification et de suivi, la législation antiterroriste et l'adoption d'une approche de la lutte contre la drogue qui soit fondée sur les droits de l'homme ;

4. *Demande instamment* aux États membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres parties prenantes d'encourager et de soutenir la coopération technique entre le Gouvernement philippin et le Haut-Commissariat en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en réponse aux demandes d'assistance technique et de renforcement des capacités formulées par le Gouvernement ;

5. *Salue* à cet égard l'engagement pris par le coordinateur résident des Nations Unies aux Philippines et par les entités du système des Nations Unies travaillant aux Philippines et d'autres, ainsi que par les partenaires internationaux, régionaux et bilatéraux, d'intensifier l'action de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain et d'aider le Gouvernement philippin par des mesures efficaces d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

¹ A/HRC/44/22.

6. *Souligne* qu'il importe, comme le Gouvernement philippin s'y est engagé, de continuer à suivre, analyser et évaluer le programme d'assistance technique et de renforcement des capacités, et prie la Haute-Commissaire de lui faire rapport oralement à sa quarante-huitième session et de lui soumettre, à sa cinquante et unième session, un rapport qui sera examiné, avec la participation du coordonnateur résident des Nations Unies, dans le cadre d'un dialogue renforcé sur l'application de la présente résolution et sur les progrès et les résultats de la coopération technique et du renforcement des capacités aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme aux Philippines.
